

ACADÉMIE DE LÉGISLATION

Bulletin annuel 2023

Cycle de conférences « *Numérique et droit* »

Hôtel d'Assézat, Toulouse



LÉGISLATION ACADEMIE DE

Bulletin annuel 2023

Cycle de conférences
« Numérique et droit »

SOMMAIRE

- Présentation de l'Académie de législation 4
- Les cycles de conférences 6
- Les séances publiques 16
- Les prix de thèse 18
- La première réunion en 1851 24
- Les membres de l'Académie de législation 26
- Les membres du bureau 32





L'Académie de législation regroupe avocats, magistrats, universitaires et d'autres juristes afin de contribuer au développement de la science du droit. Comme le disait un de ses membres un an après sa création : *l'Académie réunit dans un même but l'école qui médite et enseigne, les magistrats qui examinent et jugent, la barre qui discute et combat.* Elle s'est réunie pour la première fois en mai 1851 à l'instigation d'Osmin Benech, professeur de droit romain qui a également été président du conseil général du Tarn-et-Garonne et premier adjoint de la ville de Toulouse. Elle s'est placée en 1855 sous le patronage du juriconsulte Jacques Cujas, né en 1522 à Toulouse, dont une statue se trouve sur la place du Salin et une autre à l'université Toulouse Capitole. Elle a été reconnue d'utilité publique en 1871.

Depuis 1851, l'Académie tient, chaque année, sept séances particulières, auxquelles n'assistent que ses seuls membres, et une séance publique.

Mais, son grand âge ne lui impose pas de se recroqueviller sur son glorieux passé. Bien au contraire, il lui commande de s'ouvrir.

A sa création, l'Académie comptait douze professeurs, douze magistrats, onze avocats et cinq membres exerçant d'autres professions dans le domaine du

droit. Aujourd'hui, sa composition est moins équilibrée. Elle compte comme associés ordinaires quinze universitaires, sept avocats, sept magistrats, et six autres professionnels du droit, cinq postes étant vacants. Elle compte également dans ses rangs des membres honoraires, des membres libres ainsi que des correspondants français et étrangers.

Pendant près de cinquante ans, l'Académie a siégé dans une salle du tribunal de première instance jusqu'à son installation dans l'hôtel d'Assezat, légué par Théodore Ozenne à la Ville de Toulouse qui y a implanté six sociétés savantes, la doyenne étant l'Académie des jeux floraux créée en 1323, la plus ancienne académie littéraire d'Europe.

L'Académie de législation décerne chaque année un prix de thèse dans six disciplines (droit public, droit des affaires, droit européen, droit pénal, histoire du droit, droit civil) pour des travaux soutenus l'année précédente dans l'une des dix-sept facultés de droit méridionales. Depuis 2022, elle décerne un prix national pour les thèses consacrées aux modes amiables de règlement des différends et à l'arbitrage.

Pour construire son avenir, l'Académie de législation s'inscrit dans une démarche d'ouverture.

C'est ainsi qu'elle s'est emparée des technologies de l'information et de la communication, en mettant en ligne un site Internet qui permet un accès à son histoire et à sa doctrine mais aussi

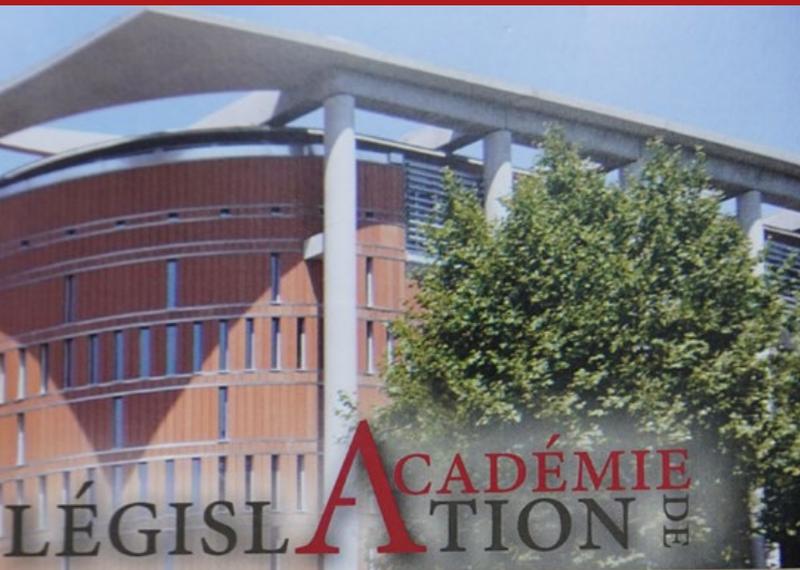
et surtout aux séances privées. Celles-ci font l'objet d'une captation et d'une diffusion d'abord via Dailymotion puis via Vimeo. Alors qu'entre quinze et vingt membres de l'Académie assistent à ces séances, la mise en ligne des conférences leur assure un public bien plus nombreux. L'Académie de législation a aussi créé une page Facebook et ouvert un compte sur Twitter devenu X.

A partir de l'année académique 2011/2012, un cycle de quatre ou cinq conférences a été organisé et a donné lieu à l'édition d'un DVD, tiré à 500 exemplaires et adressé notamment aux doyens des facultés de droit ainsi qu'aux chefs des cours d'appel. En 2021, il a été décidé d'abandonner cette formule, les ordinateurs portables n'étant plus équipés de lecteur interne et de renouer avec une tradition arrêtée en 2009, la publication d'un bulletin annuel.

Ainsi, depuis sa création et jusqu'à aujourd'hui, l'Académie poursuit son but, contribuer au développement de la science du droit, en ne négligeant aucun des supports de diffusion, matériels ou immatériels.



CYCLES DE CONFÉRENCES



Bulletin annuel 2022

Cycle de conférences « L'État de droit »



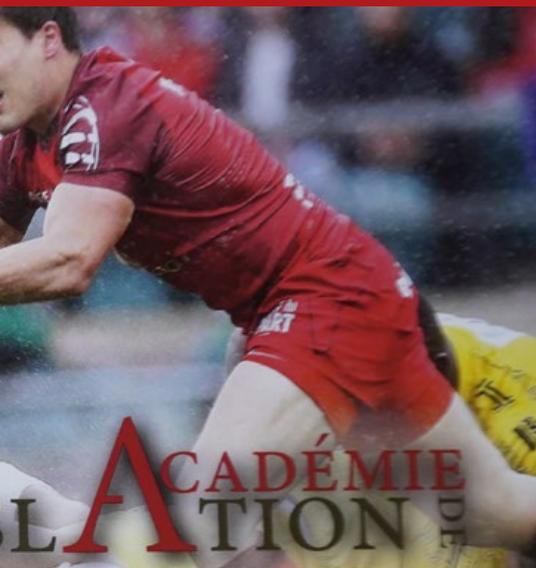
Bull

Cycle de conf



A partir de l'année académique 2011/2012, l'Académie de législation a organisé des cycles de conférences pendant les séances particulières :

- *Europe et droit*
- *Économie et droit*
- *Les modes alternatifs de règlements des différends civils et commerciaux*
- *L'indépendance des acteurs de la justice pénale*
- *Les territoires de la justice*
- *La réforme du droit des contrats*
- *Les politiques et le droit*
- *Le logement*
- *La dénonciation*
- *Sport et droit*
- *L'État de droit*
- *Le numérique et le droit*



Pendant l'année académique 2024, il sera abordé le thème des évolutions de la justice.

Avec l'aimable autorisation des éditions LexisNexis et de la Revue La Semaine juridique, édition générale, sont reproduits les quatre articles du cycle Numérique et droit : JCP G 2023 – doctr. 643, 707, 1135 et 1477.

**LA SEMAINE
JURIDIQUE**
ÉDITION GÉNÉRALE



Colloque annuel 2021
Conférences « sport et droit »

LE MÉTAVERS



par Jacques Larrieu,
*Professeur émérite de l'université
Toulouse Capitole -CDA*

Vers l'an 300 avant JC, le philosophe chinois Zhuangzi rêvait qu'il était un papillon voletant d'une fleur à l'autre, ignorant qu'il était Zhuangzi. Retrouvant l'état d'humain à son réveil, Zhuangzi fut pris d'un doute. Était-il bien Zhuangzi qui avait rêvé d'être un papillon ? N'était-il pas plutôt un papillon qui rêvait qu'il était Zhuangzi éveillé ? Cette parabole contée par le philosophe David J. Chalmers traduit bien la confusion entre monde réel et monde virtuel, ce que pourrait devenir un jour le métavers, une imbrication parfaite des réalités virtuelle et physique, source de maintes difficultés juridiques. Nous n'en sommes pas encore là ! Pour l'heure, le métavers se présente comme un monde immersif, persistant et interactif en 3D dans lequel on pénètre à l'aide d'un équipement particulier. Immergés dans cet univers sans réalité matérielle, les usagers interagissent par l'intermédiaire d'avatars, des sortes de doubles virtuels. Une bonne part des activités sociales et économiques devrait s'y déployer dans un avenir pas si lointain, prédit-on. Les autorités publiques s'en inquiètent et missions et rapports dédiés au sujet se multiplient. Inévitablement, l'émergence de ce « nouveau monde » soulève des questions juridiques.

Un enjeu de souveraineté numérique. Qui exerce la puissance publique dans le cyberspace ? Si le pouvoir de réglementation de l'Etat se trouve déjà battu en brèche avec l'internet 2.0, cela va s'accroître avec le métavers, univers immersif, clos, totalement géré par les plateformes. Le "choc de souveraineté" entre Etats et plateformes se traduit par

trois phénomènes pointés dans le récent rapport au gouvernement. Premièrement, un phénomène de gouvernance par délégation : Internet déjà, le métavers bientôt, c'est trop grand, trop compliqué pour les Etats. Le récent règlement DSA propose un système de régulation fondé sur la délégation de la supervision des activités aux « très grandes plateformes en ligne » qui ont seules la capacité technique de traiter les risques systémiques qu'il identifie. Deuxièmement, un phénomène de privatisation de la justice : c'est la plateforme hébergeur qui, un fois avertie des utilisations abusives, décide des sanctions. Les recours sont soumis à un système interne de règlement et l'intervention des juridictions étatiques doit rester marginale. Troisièmement, un phénomène de privatisation de l'état-civil : les utilisateurs du métavers agissant sous couvert d'un pseudo et d'un avatar, les plateformes proposent déjà des solutions d'authentification et des systèmes de pseudonymisation certifiée, bientôt des passeports privés pour circuler dans les différents espaces métavériques.

Nouveaux rapports, nouvelles valeurs. Un sondage réalisé aux USA en 2022 auprès des 25-40 ans révélait que pour 38% des sondés le « *métavers sera plus amusant que la vraie vie* » et que « *le métavers rendra leur vie meilleure* ». Il faut donc s'attendre à ce que nombre d'activités sociales, sentimentales, ludiques ou de travail soient transférées dans le métavers. Quel droit pour ces nouveaux rapports ? S'agissant des données personnelles récoltées par les capteurs biométriques de l'équipement connecté de l'utilisateur

du métavers, faudra-t-il élargir les définitions du RGPD pour englober les données relatives à l'état d'esprit d'une personne et à son état affectif ou créer des neurodroits ? S'agissant de propriété intellectuelle dans le métavers il faudra prévoir le dépôt de titres spécifiques pour couvrir les objets purement virtuels ou les NFTs. Un statut juridique de l'avatar devra être construit pour régler la question des atteintes dont il pourrait être l'objet et des actes illicites qui pourraient être commis par son intermédiaire. Le métavers ne sera pas un monde de papillons insoucians.

*Pour voir la conférence :
vimeo.com/167573602*

LES NÉCESSAIRES RÉGULATIONS DU NUMÉRIQUE



par **Lucien Rapp**,
Professeur à l'université Toulouse
Capitole

Autant le reconnaître, l'industrie européenne n'a pas participé, au niveau qui pouvait être le sien, à la révolution numérique initiée au milieu des années quatre-vingt. Les plateformes numériques sont américaines ou chinoises. L'Europe campe dans une position défensive, en rehaussant ses protections juridiques autour du concept de « souveraineté numérique ».

Quels instruments juridiques met-elle en œuvre pour réguler le marché européen ?

Le premier est le régime de l'accès au marché. L'abandon des *monopoles*, le 1er janvier 1998, dans le secteur des communications électroniques a cantonné la police du marché européen au choix entre les trois autres instruments juridiques : l'*autorisation*, qui a prévalu un temps, puis la *déclaration*, qui est le régime applicable depuis 2002 (premier Paquet Télécoms), pour laisser la *liberté* aux nombreuses déclinaisons commerciales des services numériques qui se développent. Tout au plus, l'Union européenne a-t-elle renforcé les conditions d'accès au marché pour les opérateurs non européens avec un règlement de filtrage des investissements étrangers du 19 mars 2021 et plus récemment, le règlement « Subventions étrangères » du 14 décembre 2022.

Le second instrument concerne l'accès aux infrastructures qu'il faut pouvoir réguler pour éviter que les investissements effectués par les opérateurs européens dans leurs réseaux ne bénéficient aux opérateurs étrangers ou permettre que les ressources rares, comme le

spectre des fréquences, aillent en priorité aux européens. La consultation en cours sur le financement des réseaux de communications électroniques va dans ce sens. Elle vise à faire supporter aux gros utilisateurs de capacités une partie du financement de nos réseaux.

Le troisième prend la forme de deux règlements européens, en cours de mise en œuvre, le Digital Market Act (DMA) du 14 septembre 2022 et le Digital Services Act (DSA) du 19 octobre 2022. Ils portent la promesse d'une régulation européenne et peut-être, au-delà d'elle, sur son modèle, d'une régulation mondiale des grandes plateformes électroniques non européennes. Ils devraient permettre aux organes européens autant qu'aux Etats-membres d'exercer leur vigilance à l'égard des stratégies de ceux que le DMA appelle, de manière imagée, les contrôleurs d'accès (*gate-keepers*).

La fiscalité des opérateurs du secteur du numérique s'adapte aux pratiques du marché et constitue un quatrième instrument de régulation. Les décisions de la Commission et de la Cour de justice de l'Union européenne, même contradictoires, sur les pratiques de tax ruling et de prix de transfert ont favorisé une prise de conscience d'un risque d'érosion des bases fiscales (Directive Tax Avoidance du 12 juillet 2016). Elles ont favorisé l'apparition du concept de *fair taxation* et, plus généralement, du *fairness* en droit européen de la concurrence.

Un cinquième instrument est l'édification ou le renforcement d'un ensemble de droits des utilisateurs des réseaux et

services numériques, instrument qu'il faut manier avec précaution puisque les plateformes numériques ont pour caractéristique principale de profiter aux utilisateurs, ce qui réduit sensiblement, aux Etats-Unis, la portée de mesures de démantèlement des monopoles numériques qui y sont envisagées dans 11 Etats. C'est plus généralement par une adaptation du droit des concentrations tel qu'il résulte du règlement du 20 janvier 2004 ou de son interprétation que l'Union européenne pourra le mieux se défendre.

Enfin rien n'interdit à l'Union européenne de rebondir, en créant des compétiteurs sérieux des opérateurs américains et chinois. On ne peut que se réjouir du projet de constellation européenne de petits satellites que l'Europe a décidé de lancer, pour lutter contre le monopole naissant des constellations en cours de déploiement, toutes américaines ou chinoises.

Pour voir la conférence :
<https://vimeo.com/806722209>

LA CYBERCRIMINALITÉ



par **Corinne Mascala**,
Professeur de droit privé
Centre de droit des affaires,
ancienne présidente de l'université
Toulouse Capitole

La révolution numérique accroît notre dépendance, souvent imposée, à la connectivité. La crise Covid nous a encore davantage rendu dépendants des ordinateurs, cela a entraîné une recrudescence des infractions. Les failles de cybersécurité dans les logiciels de visioconférence, l'utilisation du cloud facilitent les cyber-infractions. Les salariés travaillant à distance multiplient les connexions effectuées via des réseaux domestiques ou publics moins sécurisés et élargit ainsi la surface d'attaque pour les cybercriminels. Le nombre de cyberattaques explose contre les sites des hôpitaux, collectivités territoriales, entreprises... Les sites de l'Assemblée nationale et du Sénat ont été piratés par des hackers pro-russes en riposte au soutien de la France à l'Ukraine. Ces attaques entraînent la paralysie des systèmes informatiques, des prises de contrôle et vol de données, des demandes de rançons... La cybercriminalité est une réalité qui ne peut être ignorée par le droit. Elle recoupe d'une part, les infractions commises contre les systèmes de traitement automatisé de données : accès non autorisé aux systèmes, atteintes à l'intégrité des données et des systèmes informatiques ou atteintes à leur confidentialité ; d'autre part, les infractions commises grâce à ces systèmes informatiques : infractions de droit commun commises au moyen d'un système de traitement automatisé de données, comme l'escroquerie, l'abus de confiance, le blanchiment de capitaux, l'usurpation d'identité ou l'extorsion. Quelles sont les formes les plus actuelles

de la cybercriminalité ? Les rançongiciels : les pirates cryptent les données et exigent une rançon pour donner la clé de décryptage. L'hameçonnage qui consiste à obtenir des renseignements personnels et des identifiants bancaires pour en faire un usage criminel. Le spamming vocal ou par SMS qui incite les destinataires à faire quelque chose qui porte atteinte à leur sécurité (« *Mettez à jour votre carte vitale via Amélie* »). Il faut ajouter l'espionnage informatique, la contrefaçon, l'intrusion dans les systèmes de traitement des données, l'usurpation d'identité, la pédo-cybercriminalité, le cyberharcèlement.

La cybercriminalité se professionnalise et les pirates poursuivent trois objectifs : le gain financier important au vu par exemple des sommes versées au titre des rançons, de la valeur des données revendues ...et une absence de risque eu égard aux difficultés d'identification des auteurs, de poursuite et de sanctions. Ces infractions ont aussi pour but l'espionnage industriel dans des secteurs économiques sensibles et la déstabilisation économique.

L'outil répressif français est fourni, pour appréhender les agissements frauduleux. Mais de nombreux obstacles se dressent face à la volonté répressive : l'internationalisation des infractions, l'identification des responsables, la localisation de l'infraction et la détermination de la loi applicable et des juridictions compétentes. Sur le plan opérationnel, a été créée une sous-direction de la police judiciaire chargée de la lutte contre la cybercriminalité qui porte les plateforme

« PHAROS » dédiée au signalement et au traitement des contenus illicites sur Internet et « THESEE » pour les E-escroqueries. Le projet de loi qui vise à sécuriser Internet et à créer un « filtre anti-arnaques » qui sera examiné dans les prochaines semaines par le Parlement contribuera à renforcer ces moyens de lutte.

Pour voir la conférence :
vimeo.com/826637402

NUMÉRIQUE ET DROIT DE LA CONCURRENCE



par Sylvaine Poillot - Peruzzetto,
*Conseillère à la Cour de cassation,
professeure agrégée des universités*

Si le droit de la libre concurrence vise à rétablir une situation d'allocation optimale des ressources au bénéfice des consommateurs, la politique de concurrence renvoie à la manière dont un État ou une région, fort de sa culture et de sa politique, les met en œuvre. En France, le droit de la concurrence comprend aussi le droit de la concurrence déloyale et le droit des pratiques restrictives de concurrence.

L'arrivée du numérique à une époque où le droit de la concurrence est à maturité conduisait forcément à une rencontre avec ces règles par un double mouvement de façonnement du numérique et de reconstitution des règles. Par ce mouvement le numérique conduit à un affermissement du droit de la concurrence en ce qu'il accompagne les ouvertures permises par le numérique, c'est ainsi que le droit de la libre concurrence pose le principe, en matière de distribution sélective, de l'interdiction d'interdire l'usage d'internet et, en matière de distribution exclusive, il interdit l'interdiction d'exclusivité territoriale absolue. Le droit de la concurrence vient en outre corriger les comportements dévoyés dans et par l'usage du numérique : à ce titre le droit de la concurrence déloyale peut être convoqué lorsque pour une activité donnée un acteur s'abstrait des contraintes légales auxquelles s'astreignent ses concurrents ; dans ce même objectif, le recours au droit de la libre concurrence, plus particulièrement aux abus de position dominante, et en France, le recours parallèle au droit des pratiques restrictives, vise à combattre

la puissance des Gafam.

Si le numérique a ainsi affermi le droit de la concurrence dans toutes ses composantes, en montrant ses limites à l'égard des Gafam, il affaiblit le droit de la libre concurrence. Ce dernier doit ainsi être repensé non seulement en ce qu'il s'est construit avec les outils d'un modèle économique qui n'est plus celui des plateformes numériques et remet en cause les modèles de l'entreprise comme celui du marché sur lesquels l'analyse économique se fondait, mais également en ce que le processus de mise en œuvre, ex post, trouve ses limites dans un jeu de chat et de la souris entre les Gafam et les autorités de concurrence, qui ont toujours un temps de retard. L'instrument européen du Digital Market Act qui, pour éviter le lourd et coûteux contrôle d'un comportement passé, impose aux « contrôleurs d'accès » d'emblée une liste d'interdictions, se présente comme un renversement de méthode, avec le risque d'imposer des interdictions inappropriées à la situation particulière.

Par ailleurs, dans l'Union européenne, si la concurrence reste un dogme nécessaire à une économie solidaire de marché, il est, sans pour autant sombrer dans l'ultralibéralisme ou dans une économie dirigée, un dogme articulé par la prise de conscience de la nécessité de construire une Europe puissance et par le défi du « green deal ».

Les pères fondateurs ont été confrontés à l'immense défi de construire dans un espace de guerre un marché intérieur, il revient aux européens, tout en en

conservant les bienfaits, dans un État de droit, d'appriivoiser le numérique dans une paix et un développement durables.

Pour voir la conférence :
<https://vimeo.com/834372191>



SÉANCES PUBLIQUES





L'Académie de législation organise chaque année, en décembre, une séance publique qui se tient soit dans la salle Clémence Isaure à l'hôtel d'Assezat soit dans l'amphithéâtre Cujas à l'université Toulouse Capitole. Habituellement, un conférencier, non membre de l'Académie, intervient après la remise des prix de thèse. Parmi les derniers invités, Laurent Fabius, président du Conseil constitutionnel, Guy Canivet, premier président honoraire de la Cour de cassation, François Molins, procureur général près la Cour de cassation.

Le 8 décembre 2022, à l'occasion des 500 ans de la naissance de Jacques Cujas à Toulouse, la faculté de droit et science politique, en collaboration avec le centre toulousain d'histoire du droit et des idées politiques (CTHDIP), ainsi que la direction des bibliothèques et de la documentation et l'Académie de législation, ont organisé une série de manifestations en l'honneur du juriste toulousain, sous le patronage duquel la société savante s'est placée en 1855 .

En 2023, l'Académie de législation a reçu le préfet Pascal Mailhos, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme dans la salle Clémence Isaure de l'hôtel d'Assezat.

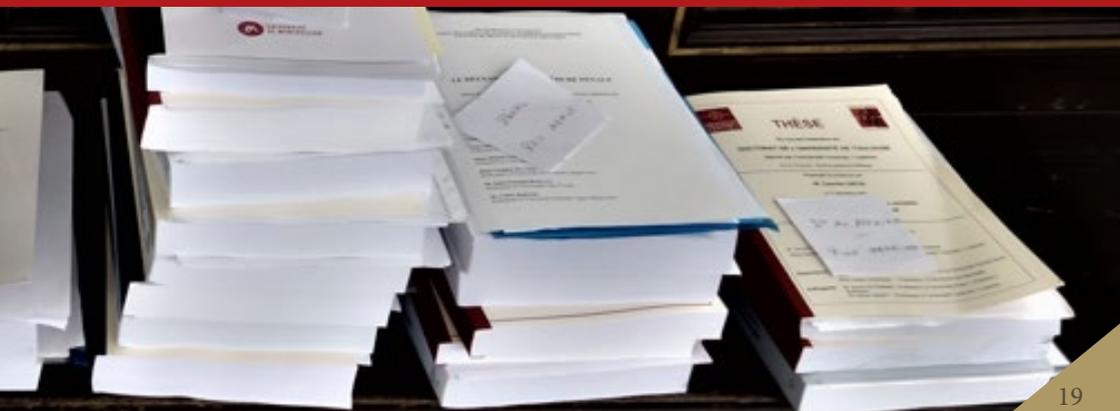
Pour voir la conférence
<https://vimeo.com/895790442>







PRIX DE THÈSE



En 2022, l'Académie a créé un prix de thèse national relatif à l'arbitrage et aux MARD, prix Hébraud, abondé par la Chambre d'Arbitrage et de Médiation de Toulouse.

Seuls les meilleurs travaux sont appelés à concourir. Avant l'arrêté du 25 mai 2016, l'Académie de législation n'acceptait que les thèses ayant obtenu la mention « très honorable avec les félicitations du jury » et, éventuellement, ayant été proposées pour un prix de thèse. Désormais, les candidats aux prix doivent être proposés à l'Académie par leurs directeurs de thèse .

L'Académie de législation décerne chaque année un prix de thèse dans les six domaines disciplinaires suivants :

**Droit public (Prix Bazille),
Droit des affaires (Prix Garrigou),
Droit européen (Prix Isaac),
Droit pénal (Prix Merle),
Histoire du droit, (Prix Ourliac),
Droit civil (Prix Ozenne).**

Les lauréats sont désignés en juin .Chacun d'entre eux reçoit un diplôme, la médaille de l'Académie et un chèque de 600 € lors de la séance publique tenue en décembre.

Les travaux appelés à concourir doivent avoir été soutenus devant une des universités méridionales :

Avignon, Aix-Marseille Université III, Bordeaux IV, Clermont I, Corte, Grenoble-Alpes II, Limoges, Lyon II, Lyon III, Montpellier I, Nice, Nîmes, Pau, Perpignan, Saint-Étienne, Toulon, Toulouse Capitole.

Le prix Merle est abondé par l'Ordre des avocats du barreau de Toulouse.

PRIX DE THÈSE 2023

PRIX HAURIUO

Jimmy MEERSMAN (Côte d'Azur)
« *L'indétermination du statut du peuple en droit constitutionnel* »

PRIX GARRIGOU

Maxence GUASTELLA (Côte d'Azur)
« *Les principes directeurs des répartitions des fonds en procédure collective* »

PRIX HÉBRAUD

Chloé CALMETTES (Toulouse)
« *Les règlements amiables des différends à l'épreuve des principes directeurs des procès* »

PRIX ISAAC

Chiara PAIANO (Aix-Marseille)
« *La gestion intégrée des frontières extérieures de l'Union européenne au prisme de l'exigence d'efficacité* »

PRIX MERLE

Frédéric VERLHIAC (Toulouse)
« *La participation de la société civile à la lutte contre la délinquance d'affaires* »

PRIX OURLIAC

Florian REVERCHON (Lyon)
« *Les origines de la théorie des nullités (XIIe-XIXe siècle)* »

PRIX OZENNE

Diogo COSTA CUNHA (Toulouse)
« *Valorisation de l'innovation en santé – Proposition pour une refonte juridique* »





LAURÉATS DES PRIX DE THÈSE
2023



JOURNAL DE TOULOUSE 9 MAI 1851

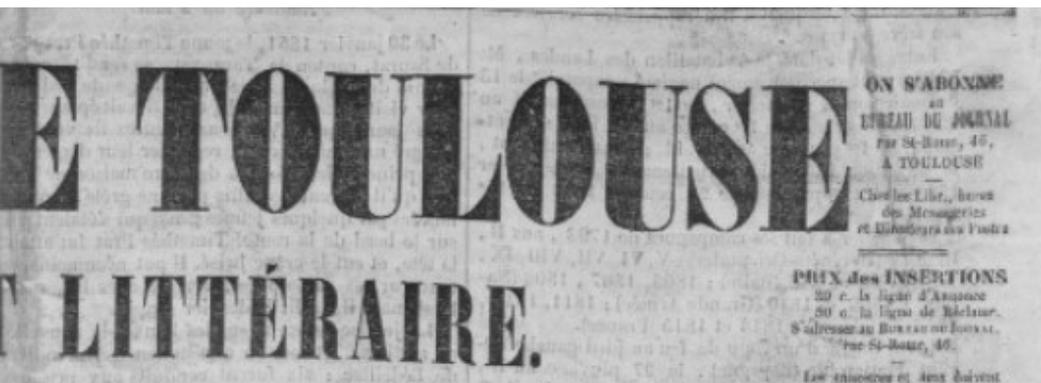
ACADÉMIE DE LÉGISLATION

Une nouvelle société scientifique vient de s'établir à Toulouse sous le nom d'Académie de législation.

Dans une ville où les lettres et les sciences sont représentées par des corps savants libres, la science du droit qu'on y cultive avec tant de succès ne méritait pas de rester plus longtemps l'objet d'une injuste exception. Aussi, sur l'initiative prise par un des membres de la faculté de droit, M. Benech, les membres de cette faculté, des notabilités de la magistrature et du barreau, se sont rapprochés et entendus pour constituer la nouvelle Académie.

Nous applaudissons sincèrement à cette institution de l'antique renommée de Toulouse. Ce sentiment d'approbation est d'autant plus sincère que, d'après les statuts organiques, indépendamment de ses travaux scientifiques intérieurs, l'Académie de législation, voulant associer la bienfaisance à ses exercices et entrer dans l'esprit de la loi sur l'assistance judiciaire, ouvrira un bureau de consultations gratuites pour les personnes indigentes. A cet effet, une commission de trois membres se réunira dans le local de l'Académie deux fois par mois au moins; des avis insérés par les journaux feront connaître le lieu, le jour et l'heure des réunions de la commission.

L'Académie ouvrira tous les ans un concours public, à suite duquel elle décernera, s'il y a lieu, une médaille d'or et des mentions honorables à des mémoires composés sur un sujet de législation qu'elle indiquera. La médaille d'or sera frappée à l'effigie de Cujas.



Les auteurs des mémoires qui auront obtenu le prix ou les mentions honorables seront proclamés dans une séance publique qui aura lieu tous les ans, le troisième dimanche du mois de mai.

D'après l'idée qui a présidé à la formation de la nouvelle Académie, toutes les branches de la science du droit, toutes les professions vouées à son application, le droit canonique et le droit administratif, le notariat, le corps des juges de paix, les compagnies des avoués de première instance et de la cour d'appel y ont été dignement représentées.

Les membres de l'Académie se sont réunis avant-hier, mercredi, à huit heures du soir, dans une des salles du nouveau palais du tribunal de 1^{re} instance pour procéder à l'organisation du bureau.

La séance a été présidée par M. l'abbé Bergés, doyen d'âge, M. Piou, premier président et, M. Dufresne, procureur général à la cour d'appel, étaient aussi présents, en leur qualité de membres-nés de l'Académie.

Par suite des scrutins individuels qui ont eu lieu, ont été nommés

Président : M. Garrisson, président de chambre à la cour d'appel;

Vice-président : M. Féral, bâtonnier de l'ordre des avocats;

Secrétaire perpétuel : M. Bénech, professeur à la faculté de droit;

Secrétaire adjoint : M. Charles d'Aguilhon-Pujol, substitut du procureur de la République, près le Tribunal civil de première instance.

Trésorier : M. Molinier, professeur à la faculté de droit.

Le bureau définitif ayant été installé, M. le président a déclaré que l'Académie de législation était définitivement constituée.



**LES MEMBRES
DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION**



MEMBRES DE DROIT

2020

- **RASTOUL Franck**, *procureur général près la cour d'appel de Toulouse*

2022

- **FERREIRA-MONARD Chantal**, *première présidente de la cour d'appel de Toulouse*

MEMBRES ASSOCIÉS ORDINAIRES

1975

- **ROUJOU de BOUBÉE Gabriel**, *professeur émérite de l'université Toulouse Capitole*

1977

- **PECH Jean-Pierre**, *premier président honoraire de la cour d'appel d'Aix-en-Provence*

1990

- **POUMARÈDE Jacques**, *professeur émérite de l'université Toulouse Capitole*
- **SAINT ALARY-HOUIN Corinne**, *professeur émérite de l'université Toulouse Capitole*

1992

- **DEVÈZE Jean**, *professeur émérite de l'université Toulouse Capitole*

1996

- **ROZÈS Louis**, *professeur émérite de l'université Toulouse Capitole*

1997

- **ARSÉGUEL Albert**, *professeur émérite de l'université Toulouse Capitole*
- **COUSTEAUX Gilbert**, *président de chambre honoraire à la cour d'appel de Toulouse*
- **GARRIGUES Bertrand**, *avocat honoraire à la cour*

2000

- **DESARNAUTS Bertrand**, *avocat honoraire à la cour, ancien bâtonnier*
- **ROUSSILLON Henri**, *professeur émérite, ancien président de l'université Toulouse Capitole*

2002

- **BÉDRY Jean-Marie**, *avocat à la cour, ancien bâtonnier*
- **RAPP Lucien**, *professeur à l'université Toulouse Capitole*

2003

- **COURRECH Jean**, *avocat à la cour*

2004

- **NICOD Marc**, *professeur à l'université Toulouse Capitole*

2005

- **BLANQUET Marc**, *professeur à l'université Toulouse Capitole*
- **CHESNELONG Jean-Didier**, *notaire honoraire*
- **RAIBAUT Jacques**, *président honoraire du tribunal de commerce de Toulouse*
- **SIRE Bruno**, *professeur émérite, ancien président de l'université Toulouse Capitole*

2006

- **CABANIS André**, *professeur émérite de l'université Toulouse Capitole*
- **SABATTÉ Michel**, *avocat honoraire à la cour*

2008

- **MASCALA Corinne**, *professeur, ancienne présidente de l'université Toulouse Capitole*

2009

- **PICARD Jacques**, *président honoraire du tribunal de commerce de Toulouse*
- **FOUCAUD Bruno**, *ancien directeur*

général adjoint du groupe Pierre FABRE

2011

- **FARNÉ Jean Henry**, *avocat honoraire à la cour, ancien bâtonnier*
- **TUDEL Michel**, *commissaire aux comptes*
- **VALÈS Christine**, *commissaire de justice*

2012

- **FLORA Gérard**, *notaire honoraire*

2014

- **FORGET Jean-Luc**, *avocat à la cour, ancien bâtonnier, membre du Conseil supérieur de la magistrature*
- **FOULON Marcel**, *président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris*
- **MAZÈRES Jean-Arnaud**, *professeur émérite de l'université Toulouse Capitole*

2015

- **LARRIEU Jacques**, *professeur émérite de l'université Toulouse Capitole*
- **RAYNAUD DE LAGE Nicolas**, *avocat à la cour*

2018

- **COLÉNO Catherine**, *présidente de chambre honoraire à la cour d'appel d'Aix-en-Provence*
- **COLÉNO Olivier**, *président de chambre honoraire à la cour d'appel d'Aix-en-Provence*

MEMBRES ASSOCIÉS HONORAIRES

1994

- **VOLFF Jean**, *avocat général honoraire à la Cour de Cassation*

1997

- **JORDA Jean**, *conseiller honoraire à la Cour de cassation*
- **DAVOST Patrice**, *procureur général honoraire près la cour d'appel de Toulouse*

2010

- **NUNEZ Jacques**, conseiller honoraire à la Cour de cassation

2012

- **OLLIVIER Monique**, procureure générale honoraire près la cour d'appel de Toulouse

2017

- **BOULARD Jacques**, premier président de la cour d'appel de Paris

MEMBRES LIBRES

2002

- **PERRIER Emmanuel**, frère dominicain de la province de Toulouse

2004

- **FOULON Edith**, conseillère honoraire à la Cour de cassation

2010

- **FRÉCHÈDE Francis**, avocat général honoraire à la Cour de cassation

2014

- **VALDIGUIÉ Michel**, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes

2016

- **BROCARD Monique**, avocat honoraire à la cour, ancien bâtonnier

2019

- **CARTHE-MAZÈRES Isabelle**, présidente du tribunal administratif de Toulouse

2020

- **DUPONT Jean-Paul**, avocat général honoraire à la cour d'appel de Bordeaux
- **GRANEL Laurent**, président honoraire du tribunal de commerce de Toulouse

- **NÉLIDOFF Philippe**, professeur à l'université Toulouse Capitole, doyen de la faculté de droit

2021

- **DELVOLVÉ Guillaume**, avocat honoraire au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
- **PAVAGEAU Xavier**, président du tribunal judiciaire de Toulouse
- **VUELTA-SIMON Samuel**, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulouse

2022

- **JAZOTTES Gérard**, professeur à l'université Toulouse Capitole
- **POIROT-MAZERES Isabelle**, professeur à l'université Toulouse Capitole

MEMBRES CORRESPONDANTS ANCIENS ASSOCIÉS ORDINAIRES

1977

- **PETIT Jacques**, conseiller honoraire à la Cour de Cassation (A.O. 1975)

1980

- **TARDIVAT Jean**, procureur général honoraire (A.O. 1975)
- **DELVOLVÉ Pierre**, professeur émérite à l'université Panthéon Assas (Paris II), membre de l'Institut (A.O. 1977)
- **CHOULEUR Jean**, premier président honoraire (A.O. 1978)

1996

- **MICHAUX Patrick**, premier président honoraire de la cour d'appel de Papeete (A.O. 1986)

1997

- **GAZZANIGA Jean-Louis**, vicaire général du diocèse de Nice (A.O. 1990)
- **KRIEGK Jean-François**, conseiller honoraire à la Cour de cassation (A.O. 1990)

2000

- **BOYER Jean-Marie**, avocat général à la Cour de cassation (A.O. 1980)

2003

- **BEIGNIER Bernard**, recteur de l'Académie d'Aix en Provence (A.O. 2003)

2004

- **AMADIO Mario**, avocat à la cour d'appel de Paris (A.O. 1985)
- **OURLIAC Jean-Paul**, ingénieur général des Ponts et Chaussées (A.O. 1997)

2005

- **VACHIA Jean-Philippe**, conseiller maître à la Cour des comptes (A.O. 2003)

2008

- **CORDAS Robert**, premier président honoraire de la cour d'appel de MONACO (A.O. 2005)

2013

- **VALET Michel**, procureur de la République honoraire près le tribunal de grande instance de Toulouse (A.O. 2009)

2017

- **BAISSUS Jean-Marc**, président de chambre à la Cour d'appel d'Aix en Provence (AO 2009)

2019

- **PLAGNET Bernard**, professeur émérite à l'université Toulouse Capitole (AO 1993)
- **PÉRUZETTO Sylvaine**, conseillère à la Cour de cassation (AO2010)

2021

- **SERNY Marie-Françoise**, avocat général honoraire à la cour d'appel d'Agen (AO 2005)

2022

- **VINCENTI Charles**, avocat honoraire à la cour (AO 2004)

CORRESPONDANTS NATIONAUX

1997

- **LEPAGE Corinne**, avocat au Barreau de Paris, ancien ministre
- **DENOIX DE SAINT MARC Renaud**, ancien membre du Conseil constitutionnel
- **GISSEROT Hélène**, procureure générale honoraire à la Cour des Comptes
- **PRADA Michel**, président de l'Autorité des marchés financiers
- **PINIOT Marie-Charlotte**, avocate générale honoraire à la Cour de cassation
- **CALATAYUD Roger-Vincent**, avocat au barreau de Tarbes, ancien bâtonnier

2002

- **NADAL Jean-Louis**, procureur général honoraire près la Cour de cassation

2007

- **LABORDE Jean-Paul**, conseiller honoraire à la Cour de cassation, ancien sous-secrétaire général des Nations Unies
- **MICHEL Paul**, procureur général honoraire près la cour d'appel de Grenoble

2008

- **KINTZ Patrick**, ancien président du tribunal administratif de Strasbourg
- **STEINMANN Bruno**, conseiller à la Cour de cassation

2009

- **DEGRANDI Jacques**, premier président honoraire de la cour d'appel de Paris
- **MESTRE Jacques**, doyen honoraire de la faculté de droit et de science politique

2010

- **DEBRÉ Jean-Louis**, ancien président du Conseil constitutionnel

2011

- **BONMATI Dominique**, présidente du tribunal administratif de Marseille
- **LAMANDA Vincent**, premier président honoraire de la Cour de cassation

2013

- **LAROSIÈRE de CHAMPFEU (de) Henri**, conseiller à la Cour de cassation

2014

- **SAUVE Jean-Marc**, vice-président honoraire du Conseil d'Etat

2017

- **LAURENT Christophe**, ancien président du tribunal administratif de Montreuil

2018

- **FABIUS Laurent**, président du Conseil constitutionnel
- **BOYER Pierre-Louis**, vice-doyen, faculté de Droit-Economie-Gestion (Le Mans)

2019

- **CANIVET Guy**, premier président honoraire de la Cour de cassation
- **COUILLEAU Pierre-Yves**, procureur général près la cour d'appel de Bordeaux
- **ALZÉARI Dominique**, avocat général à la cour d'appel de Paris

2020

- **MOLINS François**, procureur général près la Cour de cassation

- **POUYSSÉGUR Marc**, président honoraire du tribunal de grande instance de Toulouse
- **GIROT Alain**, premier président honoraire de la cour d'appel d'Amiens

LES MEMBRES DU BUREAU



SECRÉTAIRE PERPÉTUEL :

Jean Henry Farné, *avocat honoraire au barreau de Toulouse, ancien bâtonnier*

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL HONORAIRE :

Jean-Pierre Pech, *premier président honoraire de la cour d'appel d'Aix en Provence*



PRÉSIDENT :

Corinne Mascala,
professeur, ancienne présidente de l'université Toulouse Capitole

PAST PRÉSIDENT :

Jacques Raibaut,
président honoraire du tribunal de commerce de Toulouse



VICE-PRÉSIDENT :

Gérard Flora,
notaire honoraire



SECRÉTAIRE DES SÉANCES :

Gilbert Cousteaux, *président de chambre honoraire à la cour d'appel de Toulouse*



TRÉSORIER :

Jean-Didier Chesnelong,
notaire honoraire



BIBLIOGRAPHIE

L'Académie de législation de Toulouse (1851-1958) : un cercle intellectuel de province au coeur de l'évolution de la pensée juridique

<https://www.lgdj.fr/un-cercle-intellectuel-au-coeur-de-l-evolution-de-la-docrine-juridique-l-academie-de-legislation-de-toulouse-1851-1958-9782275044064.html>

Pierre-Louis Boyer, doyen de la faculté de droit, sciences économiques et gestion à l'université du Mans

AVEC LE SOUTIEN DE



Les moyens d'action de l'Académie sont : la publication d'un bulletin périodique, la publication de mémoires, brochures ou tracts, les conférences, les concours, prix et récompenses (article 34 des statuts).

La publication du bulletin de l'Académie de législation se fait sous la direction et l'autorité du bureau (article 35 des statuts)

PUBLICATION ANNUELLE

Directeur de la publication : Jean Henry Farné,
secrétaire perpétuel

Académie de législation

Hôtel d'Assézat et de Clémence Isaure

Place d'Assézat

31000 - Toulouse

Photographies : Gilbert Cousteaux

ISSN 2967-3097 (version imprimée)

ISSN 2826-2557 (version diffusée en ligne)

Dépôt légal : Février 2024





www.academie-legislation.fr

contact@academie-legislation.fr

<https://www.facebook.com/175565345894098>

<https://twitter.com/DeLegislation>



2024 - cycle de conférences « *Les évolutions de la justice* »

